



VEOLIA ENVIRONNEMENT
Représentée par sa Directrice Générale
Madame Estelle BRACHLIANOFF
21 rue La Boétie,
75008 Paris

Paris, le 7 novembre 2023

Objet : Interpellation relative à votre plan de vigilance en matière climatique¹

Madame la Directrice Générale,

Le présent courrier vise à vous interpellier sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre société en matière de vigilance climatique.

Comme vous le savez, les dispositions du Code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres imposent d'établir un plan de vigilance, lequel :

« [...] comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

Ce plan doit également comporter :

« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; [...] »

« 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; [...] »

« 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-4, 1°, du Code de commerce, votre société a publié son plan de vigilance, intégré dans son document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé à l'AMF en avril 2023².

¹ La présente lettre d'interpellation, de même que l'analyse sur laquelle elle se fonde, se rapporte principalement à l'étude de votre plan de vigilance 2022 et de sa synthèse contenue dans votre document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé le 22 mars 2023 auprès de l'AMF. Cette lettre fait suite à la publication par *Notre affaire à tous* de son rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » le 12 juin 2023.

² URD 2022, p. 311

Toutefois, ce plan de vigilance ne nous semble toujours pas conforme aux exigences légales en matière climatique.

S'agissant de l'identification des dangers et de la nécessité d'agir contre le changement climatique, VEOLIA ENVIRONNEMENT indique souscrire « *aux conclusions du premier volet du 6e rapport d'évaluation du GIEC d'août 2021 qui souligne l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des changements climatiques et rappelle l'urgence de réduire les émissions de manière rapide et importante pour limiter le réchauffement à 1,5 °C* »³. En revanche, votre groupe n'identifie pas plus précisément les risques survenant spécifiquement en cas de dépassement de la température de 1,5 °C. De plus, le VEOLIA ENVIRONNEMENT n'intègre pas la double matérialité du risque climatique et ne traite que des risques que le climat fait peser sur les activités du groupe et de ses clients⁴. De surcroît, l'entreprise ne reconnaît pas explicitement sa contribution au réchauffement climatique.

S'agissant des objectifs généraux de lutte contre le changement climatique, VEOLIA ENVIRONNEMENT indique avoir pris, en 2019, l'engagement de réduire de 22 % ses émissions de gaz à effet de serre (scope 1 et scope 2) d'ici à quinze ans, soit en 2034, par rapport au périmètre opérationnel de l'année de référence 2018⁵. Un tel objectif semble a priori insuffisant pour prévenir adéquatement l'aggravation du changement climatique.

S'agissant des mesures mises en œuvre, votre groupe s'engage notamment « *à transformer ses activités charbonnées en Europe en remplaçant d'ici à 2030 le charbon par d'autres sources d'énergie moins polluantes* »⁶. C'est un engagement nécessaire mais VEOLIA ENVIRONNEMENT ne peut pas se contenter d'éliminer le charbon en Europe, elle doit le faire dans le monde entier ainsi que réduire l'utilisation des énergies fossiles plus généralement. Par ailleurs, Veolia se doit de développer plus précisément des mesures pour réduire ses émissions de scope 3.

S'agissant de la conformité du plan de vigilance, VEOLIA ENVIRONNEMENT considère que le changement climatique ne relève pas du champ d'application de la loi sur le devoir de vigilance⁷. **Toutes les entreprises du Benchmark intègrent le climat à leurs plans de vigilance (critère 3 – transversal), sauf Veolia, qui refuse intentionnellement de le faire.** Veolia considère que le climat « *ne relève pas du champ d'application de la loi sur le devoir de vigilance, dont l'objectif premier est de veiller à protéger les travailleurs et les populations dans le cadre de chaînes d'approvisionnement globalisées. L'enjeu du dérèglement climatique n'en constitue pas moins, au-delà du seul respect des textes, un sujet d'importance majeure, qui relève d'une responsabilité collective concernant la totalité des acteurs* » (Veolia, Plan de vigilance 2022, p. 11). Veolia est donc la seule entreprise à n'obtenir aucun point sur le critère 3 relatif au PV. Notre affaire à tous conteste fortement cette position car les entreprises disposent d'une responsabilité individuelle face au changement climatique, devant nécessairement se retranscrire dans leurs plans de vigilance.

Voici les raisons pour lesquelles nous vous interpellons sur la nécessité de mettre en conformité votre plan de vigilance. **Votre prochain plan de vigilance devra notamment intégrer :**

- **une reconnaissance du fait que la lutte contre le changement climatique relève bien du champ d'application de la loi sur le devoir de vigilance ;**

³ URD 2022, Point 4.2.3.2.1.

⁴ URD 2022, Point 2.2.2.1.

⁵ URD 2022, Point 4.2.3.2.1.

⁶ URD 2022, Point 1.2.1.4.

⁷ Plan de vigilance 2022, p. 11.

- **une reconnaissance complète des risques spécifiques liés au dépassement de l'objectif 1,5°C**, notamment les risques « d'emballement climatique » (dits en anglais de *tipping points*) et les atteintes aux droits humains qui en découlent ;
- **des actions appropriées en matière d'atténuation du risque climatique et de prévention des atteintes graves à l'environnement et aux droits humains qui en découlent.**

Cette exigence de prévention est renforcée par l'obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement⁸.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez échanger à ce sujet avec l'Association, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à l'adresse suivante : devoirdevigilance@notreaffaireatous.org.

Si les manquements relevés devaient perdurer ou être confirmés dans votre prochain plan de vigilance, votre société encourrait un risque de contentieux judiciaire.

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'implique une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

Nous vous prions de croire, Madame la Directrice Générale, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Jérémie SUISSA,
Délégué général
Notre Affaire À Tous



Pièce jointe : Fiche entreprise VEOLIA ENVIRONNEMENT tirée du rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » publié par NAAT le 12 juin 2023.

⁸ Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *Michel Z. et autre*.